

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

**RÈGLEMENT # 611 CONCERNANT L'ENTRETIEN DES FOSSÉS ET DES
EMPRISES DE RUES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard désire se doter d'un règlement concernant l'entretien des fossés et des emprises de rues;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance spéciale du 16 mai 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Duncan Howard
appuyé par le conseiller Michelle Beaudoin
et résolu unanimement:

QUE LE RÈGLEMENT # 611 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le dit règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ALTÉRER

Nul ne peut altérer, remplir ou modifier, de quelque façon que ce soit, les fossés municipaux de manière à nuire à l'écoulement des eaux, sans l'autorisation du directeur du Service des Travaux publics.

ARTICLE 2 : AMÉNAGEMENT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est tenu d'entretenir les fossés et les emprises de rues adjacentes à sa propriété, de façon à ne pas nuire à l'écoulement des eaux.

Il est de plus responsable de l'aménagement des murs de tête de ponceaux et de la portion de l'entrée charretière située dans l'emprise de rue.

ARTICLE 3 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est tenu d'entretenir les fossés municipaux ainsi que les emprises de rues adjacentes à sa propriété en coupant le gazon régulièrement et en éliminant toute matière s'y trouvant (feuilles, gravier, débris, etc.) qui pourrait nuire à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le directeur du Service d'Urbanisme (permis et inspections) et le directeur du Service des Travaux publics, ainsi que

leurs représentants, sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité et ce, pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 5 : **INFRACTION**

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

ARTICLE 6 : **AMENDE**

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour la première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100\$) pour une personne physique et de deux cents dollars (200\$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1 000\$) pour une personne physique, et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) pour une personne physique et d'au plus quatre mille dollars (4 000\$) pour une personne morale.

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement

ARTICLE 7 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Roy, M.D.
Maire

Me Michel Binette, LL.B., M.A.P.
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 16 mai 2006
Adoption : 19 mai 2006
Affichage : 26 mai 2006